

Arrêt

n° 324 734 du 8 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *locum* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bamiléké, et de religion catholique. Vous seriez née le [...] et seriez originaire de la ville de Douala. Vous êtes célibataire. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2017, vous auriez été recrutée au sein du parti MRC, à Douala. Votre rôle aurait été de distribuer des tracts pour sensibiliser les jeunes en ville.

Durant le mois de janvier 2019, vous auriez participé à une marche du parti MRC ayant pour but de dénoncer les élections présidentielles. Votre voisin aurait dénoncé votre participation à cette manifestation auprès des autorités.

Des militaires seraient venus vous arrêter et vous auraient placée en détention au 14e commissariat. Après une nuit de détention, vous auriez été affectée à la corvée toilette. Vous auriez profité de votre corvée pour vous évader. Vous seriez alors rentrée chez vous pour prendre vos économies et partir.

Vous auriez quitté le Cameroun, clandestinement, le 05 février 2019. Vous êtes passée par le Nigéria, le Niger, l'Algérie, la Tunisie où vous êtes restée pendant 3 ans, l'Italie et la France, avant d'arriver en Belgique le 10 janvier 2023.

Vous avez introduit une demande de protection internationale le 12 janvier 2023. Depuis votre départ, vous seriez en contact avec votre frère et vos sœurs.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez votre récit libre et une copie de votre carte de membre du MRC Europe.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre les autorités camerounaises qui vous poursuivent pour être membre du MRC et avoir participé à une manifestation. Le CGRA ne peut tenir cette crainte pour crédible pour les raisons suivantes :

Premièrement, vous déclarez être membre du parti politique MRC. Il y a cependant lieu de constater que votre proximité avec ce parti ne peut être considérée comme crédible par le Commissariat général.

Ainsi, invitée à parler de vos connaissances sur le parti, vous ne connaissez ni la devise, ni l'adresse du siège du parti alors que ces deux dernières informations se situent sur la carte de membre que vous avez remis le jour de votre entretien personnel. De plus, vous avez indiqué que la couleur du parti est le blanc alors qu'il s'agit du bleu (NEP, p. 13). Interrogée également sur ce qui vous intéresse dans les idées du parti, vous indiquez laconiquement que vous voulez le changement. Conviee à donner plus de précisions à propos des idées ou des projets du parti qui vous animent, vous répondez qu'il n'y a pas de projet qui vous touche, et en ce qui concerne les idées du parti, vous restez très générale, ne prouvant en rien votre investissement et conviction personnelle (NEP, p.11). Ce manque de précision dans vos propos est d'autant plus étonnant que vous auriez été active dans la distribution de tracts et la publicité du parti (NEP, p. 20). Enfin, interrogée sur votre motivation à rejoindre le parti après avoir été confrontée au fait que le MRC connaissait déjà des problèmes avec les autorités, vous éludez la question et n'expliquez pas les raisons qui vous auraient poussée à rejoindre le parti à cette période (NEP, p. 11).

Ensuite, à propos de vos activités politiques personnelles au Cameroun, vous ne témoignez d'aucune connaissance probante sur le foyer auquel vous appartenez. En effet, interrogée sur l'organisation du MRC dans votre quartier, vous éludez complètement la question et vous ne savez pas donner le nom du responsable du foyer (NEP, p. 21). Pour ce qui est des tracts que vous distribueriez, vous ne savez pas qui les imprime, ni même qui choisit la communication sur les tracts, ou ce qui figure dessus (NEP, p. 21). De plus, votre discours de sensibilisation envers les jeunes est tellement général et imprécis qu'il ne révèle aucune impression de vécu alors que vous auriez exercé cette activité pendant deux ans (NEP, pp. 20-21). De plus, vous n'avez pas une fonction de premier plan et donc n'auriez que peu de visibilité aux yeux du grand public et des autorités (NEP, p. 11).

Pour toutes ces raisons, votre appartenance au MRC et vos activités pour le parti ne peuvent être tenus pour crédibles.

Deuxièmement, votre participation à la manifestation de janvier 2019 n'est pas crédible.

Dès lors que votre appartenance au MRC a été remise en cause supra, votre participation subséquente à la manifestation du parti est largement hypothéquée. De plus, vos propos concernant la manifestation sont à ce point généraux que votre participation personnelle ne peut être tenue pour crédible.

Ainsi, interrogée sur vos actions pendant la marche, vous indiquez simplement, sans détails que vous teniez une pancarte et marchiez, sans même connaître l'itinéraire de la marche (NEP, p. 14). Vos explications ne font pas ressortir la moindre particularité de la marche, et de sentiment de vécu. Vous ne savez notamment pas parler des heurts qui ont eu lieu, ou donner le nombre de blessés alors que de nombreux médias ont parlé de cette manifestation et du nombre de blessés qui s'en sont suivis (NEP, p. 14). De même, vous ne savez même pas que le président de parti, Maurice Kamto s'est fait arrêter, avec d'autres cadres du parti, par les autorités le surlendemain de la manifestation (NEP, p. 13). Il s'agit pourtant d'un événement important qui a fait couler beaucoup d'encre au Cameroun. Ce manque d'information est d'autant plus étonnant que vous vous seriez investie dans le parti depuis quelques années, que cette manifestation est relativement importante et est la raison qui vous a poussée à vous cacher et qui a entraîné votre départ du Cameroun. De plus, vous avez indiqué que l'objectif de la marche était de sensibiliser les jeunes, le recensement, le changement et la lutte contre la corruption (NEP, p. 14) alors qu'il ressort des informations objectives du CGRA que la marche avait pour objectif de dénoncer les résultats présidentiels (voir farde pays doc n° 3). Votre ignorance sur les objectifs de la manifestation, son déroulement, et à propos de l'arrestation subséquente de Maurice Kamto et d'autres cadres du parti le surlendemain de la manifestation du 26 janvier 2019 entachent sérieusement la crédibilité de votre participation.

Ajoutons à cela que vous auriez dit à tout votre quartier que étiez allée à cette manifestation alors que vous saviez que votre voisin est militaire et en conflit avec votre oncle et que vous auriez fui chez ce dernier pour éviter de subir les conséquences mêmes de votre participation à la marche (NEP, p. 16). Votre comportement fait preuve d'un manque de précautions incompatible avec une crainte sérieuse d'être arrêtée en raison de vos activités politiques.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que la crédibilité générale de votre récit est largement compromise. Ce constat justifie à tout le moins une exigence accrue en matière de preuve en ce qui concerne l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Dans ce contexte, le Commissariat général remarque que votre frère Jordan, ayant participé à la manifestation ne vous mentionne pourtant nulle part, à ce sujet, dans son audition. Plusieurs contradictions entachent également vos propos respectifs. Ainsi, vous avez indiqué que vous étiez joyeuse alors que votre frère décrit une manifestation sous tension et agitée, scandant des chants (voir farde pays doc n° 1). Votre frère sait parler du nombre de participants et du déroulement précis de la manifestation, ce que vous n'avez pas su faire (NEP, pp. 13-14). Notons également que, lors de son entretien personnel en 2022, à la question « Et les membres de votre famille, ont-ils déjà été membres ou sympathisants d'un parti politique ou autre ? », votre frère a uniquement mentionné votre mère (voir farde pays doc n° 1). Au vu des contradictions entre vos propres respectifs, votre affiliation en 2017 est donc particulièrement remise en cause. Par ailleurs, au vu du profil important et visible de votre frère (voir farde pays doc n° 1), il est étonnant que vous n'ayez aucune information à propos de lui et de ses activités politiques (NEP, pp. 7-8).

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir votre appartenance au parti MRC et votre participation à ladite manifestation. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme crédibles.

Troisièmement, force est de constater que vos déclarations au sujet de votre éviction du commissariat sont manifestement invraisemblables, de telle sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

Dès lors que votre participation à la manifestation de janvier et votre appartenance au MRC ont été remises en cause supra, votre détention est également remise en question. Notons également qu'il est peu vraisemblable que vous ayez pu quitter le commissariat, en plein jour, sous unique prétexte que le gardien de l'entrée ait été distrait par une voiture qui entrait au même moment (NEP, pp. 18-19). De plus, même si vous aviez participé à cette manifestation, le 05 octobre 2019, le Tribunal militaire de Yaoundé a ordonné la libération des cadres et des militants du MRC ayant participé à la manifestation du 26 janvier 2019 (voir farde pays doc n° 2). Par conséquent, vos craintes envers les autorités camerounaises ne sont pas fondées.

Quatrièmement, votre participation aux activités du MRC en Belgique ne fonde pas une crainte en votre chef.

Ainsi, le CGRA remarque que vous êtes arrivée en Belgique le 10 janvier 2023 (NEP, p. 9) mais il est indiqué sur la copie de votre carte de membre, que vous avez déposé le jour de l'entretien personnel, que vous avez adhéré au parti MRC Europe le 28 janvier 2024 (voir doc n° 1). Soit un an après votre arrivée en Belgique et un mois avant votre entretien personnel. Votre affiliation est donc tardive et de courte durée. Au vu du peu d'activités que vous auriez eues en Belgique, à savoir, 2 réunions potentielles depuis votre adhésion (NEP, p. 12), qui consistent en la simple tenue de réunions et l'échange d'informations (NEP, p. 9), il est raisonnable d'estimer que vous n'avez aucune visibilité particulière en Belgique et ne représentez pas une menace pour le gouvernement camerounais. Dès lors, votre activisme en Belgique ne fonde pas une crainte en votre chef en cas de retour au Cameroun.

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut tenir vos craintes pour crédibles.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez demandez une copie des notes de l'entretien personnel le 28 février 2024. Elles vous ont été envoyée le 11 mars 2024. Nous avons reçu vos corrections le 19 mars 2024. Ces dernières concernaient des précisions quant à vos réponses qui ont été prises en compte dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation qui pèse dans le chef de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2.1. Sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié, la partie requérante expose un moyen pris de la violation :

« [...] De l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

[...] de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut [...] des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;

[...] de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;

[...] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

[...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

3.2.2. Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante expose un moyen pris de la violation de :

« [...] des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

[...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

[...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; et, à titre subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin d'annuler la décision entreprise ; à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire;

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante joint les éléments suivants à sa requête :

« Acte attaqué : décision de refus d'octroi du statut de réfugié

Décision du bureau d'aide juridique

HRW, "France/Cameroun: Macron to meet Biya amid human rights violations and increased repression", 22 juillet 2022, disponible sur:

<https://www.hrw.org/news/2022/07/22/france/cameroun-macron-meet-biya-amid-human-rights-violations-and-increased>

HRW, Rapport mondial 2023 : Cameroun | Human Rights Watch, disponible sur:

<https://www.hrw.org/fr/world-report/2023/country-chapters/cameroun>

Amnesty International, "Cameroun : la situation des droits humains Amnesty International", disponible sur:

<https://www.amnesty.org/fr/location/africa/west-and-central-africa/cameroun/report-cameroun/#:~:text=Cameroun>

Le Grand Continent, "Il est devenu difficile de parler d'opposition au Cameroun », une conversation avec Abdoulaye Thiam", 6 novembre 2023, disponible sur:

<https://legrandcontinent.eu/fr/2023/11/06/il-est-devenu-difficile-de-parler-dopposition-au-cameroun-une-conversation-avec-abdoulaye-thiam/>.

4.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que,

s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) *la peine de mort ou l'exécution;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. En l'espèce, la requérante, qui se déclare de nationalité camerounaise, invoque une crainte de persécution en raison de son appartenance au MRC et de sa participation à une manifestation.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

5.6. En l'espèce, la partie requérante a déposé plusieurs documents aux différents stades de la procédure. Néanmoins, aucune de ces pièces ne permet d'établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue en l'espèce.

5.6.1. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe la carte de membre du MRC, versée au dossier administratif, se limite à rendre compte de l'adhésion de la requérante à ce parti en Belgique, ce qui n'est pas contesté en l'espèce. Néanmoins, comme relevé dans l'acte attaqué, la requérante ne démontre pas qu'elle serait dans le viseur de ses autorités en raison de cette adhésion compte tenu du peu d'activités auxquelles elle dit avoir participé en Belgique.

5.6.2. Quant aux articles de presse et rapports concernant la situation des droits de l'homme et des opposants politiques au Cameroun, joints à la requête de la partie requérante, force est d'observer que ces informations présentent un caractère général, ne concernent pas la requérante individuellement ni n'établissent la réalité des faits qu'elle allègue. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.6.3. Il y a donc lieu de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit.

5.7. Ensuite, le Conseil considère que le récit de la partie requérante ne présente pas une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause.

En l'occurrence, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle souligne que les déclarations de la requérante relatives à son profil politique et aux événements qu'elle allègue sont émaillées d'importantes méconnaissances, lacunes, incohérences et contradictions telles que reprises dans l'acte attaqué (v. *supra* point 1), de sorte qu'il ne peut y être ajouté foi. Cette motivation est

conforme au dossier administratif et est pertinente. Le Conseil, qui la fait sienne, estime qu'elle suffit à conclure que la partie requérante ne fait pas état d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

5.8.1. En effet, en se limitant, en substance, à reprendre les déclarations qu'elle a formulées lors de son entretien personnel (concernant notamment ses connaissances du MRC, son implication au sein de ce parti, sa participation à la manifestation en janvier 2019, la dénonciation dont elle a fait l'objet, ses liens avec son frère, sa détention), en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, la partie requérante demeure en défaut de fournir des informations complémentaires, ou des explications valables, aux nombreuses méconnaissances, imprécisions et contradictions de son récit constatées à juste titre par la partie défenderesse sur la base de ces mêmes propos.

5.8.2. Ensuite, si la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir laissé « *l'occasion de livrer son récit librement, l'audition étant totalement mené par l'officier de protection via la pose de questions précises et fermées* » et de ne lui avoir pas posé « *des questions complémentaires* » ni « *approfondi aucune partie du récit d'asile de la requérante* », le Conseil observe que ces griefs ne trouvent aucun écho à la lecture des notes de l'entretien personnel dans la mesure où de nombreuses questions – tant ouvertes que fermées – ont été posées à la requérante et qu'elle a pu s'exprimer sur tous les aspects de sa crainte. Ces griefs ne sauraient dès lors justifier les carences épinglees dans les propos de la partie requérante.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas devant la juridiction de céans en matière d'asile, il lui aurait été loisible d'apporter toutes les informations ou explications qu'elle estime ne pas avoir été en mesure de fournir lors des phases antérieures de la procédure. Or, la partie requérante demeure en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande, de fournir lesdites précisions.

5.8.3. Pour le reste, le renvoi à des informations générales sur la situation des membres de l'opposition politique au Cameroun n'appelle pas d'autre analyse dans la mesure où la requérante ne démontre pas la réalité de son activisme politique au Cameroun et des problèmes qu'elle a rencontrés avec ses autorités dans ce cadre, ni qu'elle serait dans le viseur de ses autorités en raison de son adhésion au MRC Europe et de sa participation à deux réunions en Belgique.

5.9. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.10. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.11. Le Conseil constate encore que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour au Cameroun, dans la région de Douala, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

5.12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.13. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN